



Pourquoi attaquer les magazines spécialisés du monde du cigare ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 25 septembre 2012

Bonjours à tous,

J'aimerais savoir pourquoi attaquer les publications de magazine sur le cigare ? Car à 5 euros la revue, ajouter au fait que personne n'est obligé d'acheter un titre de presse quel qu'il soit, une certaine tolérance du plaisir d'autrui (dans les deux sens, bien sûr), me semble un juste équilibre.

Je suis moi-même amateur de cigares. Je ne suis que rarement acheteur de ces titres (1 par an très exactement). Je fais attention à ne pas déranger mon entourage (les non-fumeurs étant généralement les plus tolérants avec le cigare que les fumeurs de cigarettes).

Je tiens à les remercier ici. Mais la disparition (à force de procédures...) d'un titre de presse, même en totale contradiction avec mes opinions, me chagrine toujours un peu....

Je vous remercie d'avance pour vos réactions constructives. (L'agressivité ne m'intéresse pas !) et j'ose croire qu'avec un peu d'efforts de chacun, nous puissions vivre heureux ensemble, sans passer par la case justice.

SS

Réponse :

La revue à laquelle vous faites allusion et qui propose en kiosque ses magazines est réellement bien visée par l'interdiction de faire de la « propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article [L. 3511-1](#) et par cette pratique commerciale, elle s'exclue, de facto, de la liste des exceptions référencées à l'article L.3511-3 du code de santé publique.

Celui-ci précise, pour ce qui touche aux dispositions d'interdiction, que celles ci ne s'appliquent qu'aux :

« publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté ministériel signé par les ministres chargés de la santé et de la communication ; ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac ».

La mission d'utilité publique de DNF, telle qu'elle est décrite à l'article L.3512-1 du code de la santé publique et précisée dans la convention signée avec le ministère de la santé, consiste notamment à veiller à la bonne application de la loi, ce à quoi elle s'emploie avec beaucoup de discernement.

Tout un chacun peut opter pour un choix de vie et le fait de privilégier des échanges de qualité entre individus, ce que

vous semblez tout à fait mettre en pratique, reste une voie de sagesse.

L'association est très sensible à ce que les différents points de vue passent par des opinions diverses certes, mais en privilégiant le respect mutuel.

Nous souhaitons juste rappeler ici une triste réalité qu'il faut avoir en mémoire :

La loi n'a envisagé de limiter la liberté de faire la promotion du tabac que parce que ce produit toxique tue prématurément plus de 6 millions d'êtres humains chaque année, et est malheureusement bien responsable de maladies en nombre croissant, qui à leur corps défendant du jour au lendemain, brise la vie de centaines de millions de personnes.